

BGer 1B 103/2022 vom 6. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_103_2022

FR: TF 1B 103/2022 du 6 avril 2022

IT: TF 1B 103/2022 del 6 aprile 2022

Regeste

Procédure pénale; communication de l'avis d'ouverture d'une instruction pénale à l'autorité disciplinaire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

L'arrêt attaqué - rendu par une autorité statuant en tant que dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) - confirme la décision du Ministère public de communiquer l'ouverture de l'instruction à une autorité cantonale, en application de l' art. 75 al. 4 CPP . Il s'agit d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure pénale, susceptible d'un recours au sens des art. 78 ss LTF . Le recourant dispose d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (art. 81 al. 1 LTF). Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont en principe recevables (art. 107 al. 2 CPP). La décision en question est incidente puisqu'elle ne met pas fin à la procédure pénale. Le recourant soutient qu'elle lui causerait un préjudice irréparable car la communication de l'ouverture d'une instruction pénale à une autorité tierce porterait une atteinte irréparable à son droit au respect de la vie privée tel que garanti par l' art. 13 Cst. La question de savoir s'il en résulte un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF peut toutefois demeurer indécise, vu l'issue de la cause sur le fond.

E. 2

Le Ministère public avise le président du Tribunal cantonal de toute enquête pénale dirigée contre un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire.

E. 2.1

Selon l' art. 75 al. 4 CPP , outre les cas d'information obligatoire prévus aux alinéas précédents, la Confédération et les cantons peuvent astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités. De telles dérogations au secret de fonction nécessitent une base légale formelle (STEINER/ARN, Commentaire romand CPP, 2ème éd. 2019, n° 38 ad art. 75). Intitulé "Droits et devoirs de communication" et faisant expressément référence à l' art. 75 al. 4 CPP , l'art. 19 LVCPP a la teneur suivante: 1 Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés.

E. 2.2

Consacré à l' art. 5 al. 2 Cst. , le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent

être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit), impliquant une pesée des intérêts (ATF 146 I 157 consid. 5.4 et les arrêts cités; 143 I 403 consid. 5.6.3 et les références; 141 I 1 consid. 5.3.2 et les références).

E. 2.3

Le recourant exerce la profession d'auxiliaire de santé, et travaillait en dernier lieu auprès d'une entreprise de soins et d'aide à domicile. A ce titre, il accompagne et supplée des personnes dans les activités de la vie quotidienne (art. 124a LSP). Il est ainsi amené à s'occuper de personnes vulnérables et dépendantes, notamment aux domiciles de celles-ci et donc sans surveillance particulière. Dans la procédure pénale, il se voit reprocher d'avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'une collègue de travail de 16 ans sa cadette, alors que celle-ci était endormie et sous l'effet de stupéfiants. Même s'il conteste ces faits, il existe un intérêt public évident à ce que l'autorité de surveillance des professions de la santé soit informée de l'existence de ces soupçons. Sur la base de cette information, le DSAS pourra décider notamment s'il envisage une sanction administrative ou une autre mesure. Contrairement à ce que soutient le recourant, l' art. 191 LSP s'applique non seulement en cas de condamnation pour un crime ou un délit, mais aussi notamment lorsqu'une personne "est convaincue d'immoralité". Par ailleurs, les mesures provisionnelles urgentes que le département peut également prendre sur la base de l' art. 191a LSP ne dépendent pas de l'existence d'un jugement de condamnation entré en force; dans ce cadre, il appartient à l'autorité de surveillance d'apprécier, au vu des renseignements en sa possession, s'il existe un risque d'"état de fait contraire à la présente loi" ou une menace pour "la sécurité des patients ou le respect de leurs droits fondamentaux". Par nature, une mesure provisionnelle ne suppose pas que les faits aient été complètement élucidés - ni a fortiori que le recourant ait été condamné -, l'autorité pouvant agir sur la base de la vraisemblance ou d'indices suffisants (ATF 139 III 86 consid. 4.2). Le recourant indique qu'il est actuellement sans emploi, mais il ne se justifie pas d'attendre un nouvel engagement pour permettre à l'autorité de surveillance de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées. Dans la mesure où l'information sur l'ouverture d'une instruction est propre à permettre au département de se déterminer à ce sujet, la condition de l'aptitude est réalisée.

E. 2.4

Le principe de la proportionnalité au sens étroit l'est également car la communication se limite en l'état à la seule ouverture d'une instruction pénale à l'encontre du recourant. Le Ministère public a précisé que cette communication se fera dans le respect de la présomption d'innocence. C'est ensuite à l'autorité de surveillance qu'il appartiendra de décider des mesures à prendre et le recourant disposera le cas échéant de la protection juridique aménagée par la loi. L'atteinte au droit au respect de la vie privée apparaît dans ces circonstances comme proportionnée.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et celle-ci peut lui être accordée. Il y a lieu de désigner Me Nicolas Blanc en tant qu'avocat d'office du recourant et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires, supportée par la caisse du Tribunal fédéral. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF). Le présent arrêt rend par ailleurs sans

objet la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.